

Le Curateur public du Québec et le consentement aux soins



Le Curateur public
du Québec

À la rencontre de la personne

Le Curateur public du Québec et le consentement aux soins

Le Curateur public

Le curateur public est une personne nommée par le gouvernement du Québec. La protection et la représentation de la personne inapte sont au centre de sa mission. Il agit en vertu du Code civil du Québec et de la Loi sur le curateur public.

Il représente directement les personnes qui sont sous régime public de protection en assumant l'exercice de leurs droits civils, leur protection et la gestion de leurs biens. Il voit en outre au bien-être physique, matériel et moral des personnes qu'il représente, **ce qui inclut le consentement aux soins requis par leur état.**

Le consentement à des soins

En vertu du Code civil, aucune personne ne peut être soumise à des soins quelle qu'en soit la nature (examens, prélèvements, traitements ou toute autre intervention) sans avoir au préalable donné son consentement.

Seule une personne légalement autorisée ou désignée par un mandat donné en prévision de l'inaptitude peut représenter une personne inapte et donner le consentement aux soins qui lui sont proposés.

Le curateur public est la personne légalement autorisée dans le cas des personnes jugées inaptes qu'il représente. Toutefois, même si une personne est sous un régime de protection, **son aptitude à consentir doit être vérifiée chaque fois qu'un soin lui est proposé.**

Si une personne pourvue d'un régime de protection est reconnue apte à consentir à un soin spécifique, **son consentement ou son refus est valide.** Son représentant légal doit cependant en être informé.

Il arrive que, malgré le consentement du Curateur public, la personne représentée qui a été déclarée inapte à consentir refuse catégoriquement le soin proposé. Dans ce cas, selon le Code civil et dans le seul intérêt de la personne, la cause peut être portée devant le tribunal pour obtenir l'autorisation de la traiter malgré son refus. C'est l'établissement de santé et de services sociaux qui doit se charger de demander cette autorisation.

Si une personne est isolée, inapte à consentir et sans régime de protection, le Curateur public traitera la demande de consentement aux soins et demandera aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'évaluer la pertinence d'ouvrir un régime de protection, s'il y a lieu.

Le consentement donné par le Curateur public

En tant que représentant légal d'une personne inapte à consentir, le Curateur public consent notamment :

- ◆ aux soins;
- ◆ à l'utilisation de mesures de contrôle;
- ◆ à un niveau de soins;
- ◆ au don d'organes;
- ◆ à la participation à un projet de recherche;
- ◆ à la captation ou à l'utilisation de l'image ou de la voix;
- ◆ au changement de milieu de vie.

Il doit également consentir à l'accès au dossier de l'usager pour toute personne qu'il représente.

Les informations à transmettre au Curateur public

Afin que le Curateur public donne un consentement libre et éclairé, les informations suivantes devront notamment lui être fournies :

- ◆ l'évaluation de l'aptitude à consentir de la personne qu'il représente en fonction du soin proposé;
- ◆ l'acceptation ou le refus par la personne du soin proposé;
- ◆ la nature du soin proposé;
- ◆ l'état de santé actuel de la personne;
- ◆ l'appréciation de sa qualité de vie;
- ◆ l'opinion de sa famille, s'il y a lieu;
- ◆ les mesures de remplacement, s'il y a lieu.



En vertu du Code civil du Québec, le Curateur public est tenu d'agir dans le seul intérêt de la personne qu'il représente, en respectant dans la mesure du possible les volontés qu'elle a pu manifester. Il s'assurera également que les soins sont bénéfiques malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques qu'ils présentent ne sont pas hors de proportion avec les bienfaits qu'on en espère.

Le consentement aux soins en cas d'urgence

Le Curateur public a instauré un système de garde permettant de le joindre en dehors des heures ouvrables, 365 jours par année pour toute demande de consentement et pour toute situation urgente.

Lorsque la vie de la personne est en danger ou que son intégrité est menacée et que le consentement ne peut être obtenu en temps utile, le Code civil stipule que le consentement aux soins n'est pas nécessaire. Cependant, le Curateur public doit en être informé le plus rapidement possible.

à Montréal 514 873-5228

ailleurs au Québec 1 800 363-9020

À qui adresser les demandes de consentement

Les **demandes de changement de milieu de vie et les demandes de captation ou d'utilisation de l'image ou de la voix** doivent être envoyées aux directions territoriales.

Toutes les autres demandes de consentement doivent être acheminées à la Direction médicale et du consentement aux soins du Curateur public.

Direction territoriale de Montréal
454, place Jacques-Cartier, bureau 200
Montréal (Québec)
Téléphone : 514 873-3002
1 866 292-6288
Télécopieur : 514 873-4533

Direction territoriale Sud
201, place Charles-Le Moyne, RC 02
Longueuil (Québec)
Téléphone : 450 928-8800
1 877 663-8174
Télécopieur : 450 928-8850

Direction territoriale Est
400, boulevard Jean-Lesage
Hall Ouest, bureau 22
Québec (Québec)
Téléphone : 418 643-4108
1 800 463-4652
Télécopieur : 418 643-4444

Direction territoriale Nord
222, rue Saint-Georges, bureau 315
Saint-Jérôme (Québec)
Téléphone : 450 569-3240
1 877 221-7043
Télécopieur : 450 569-3236

Direction médicale et du consentement aux soins (Siège social)
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9
Téléphone : 514 873-4074
Télécopieur : 514 873-0146